

BGer 2D 30/2012 vom 16. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_30_2012

FR: TF 2D 30/2012 du 16 mai 2012

IT: TF 2D 30/2012 del 16 maggio 2012

Regeste

Refus d'entrer en matière / rejet d'une demande de réexamen | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 11 avril 2012, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours interjeté par A.X._____ et B.X._____ contre la décision rendue le 21 mars 2011 par le Service de la population déclarant irrecevable la demande de réexamen de la décision du 23 janvier 2009 refusant de leur délivrer une autorisation de séjour.

E. 2

Agissant par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, les intéressés demandent au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, de réformer l'arrêt du 11 avril 2012 en ce sens que des autorisations de séjours leur sont octroyées.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (ch. 2) et les dérogations aux conditions d'admission (ch. 5). C'est par conséquent à juste titre que les recourants ont déposé un recours constitutionnel subsidiaire.

E. 4

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. arrêt 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012, consid. 2.1; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s.). Il s'ensuit que le grief d'application arbitraire de l' art. 13 let . f de l'Ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers et de déni de justice formel sont irrecevables en tant qu'ils n'exposent pas en quoi l'instance précédente aurait violé le droit cantonal en confirmant l'irrecevabilité de la demande de réexamen.

E. 5

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, les recourants doivent supporter solidairement entre eux les frais de la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF) et n'ont pas droit à de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.